

COM(2025) 250 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite d'inondations survenues en septembre 2024 et à la Bosnie-Herzégovine à la suite d'inondations survenues en octobre 2024

Bruxelles, le 27 mai 2025
(OR. en)

9489/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0138 (BUD)**

FIN 570

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 250 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite d'inondations survenues en septembre 2024 et à la Bosnie-Herzégovine à la suite d'inondations survenues en octobre 2024

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 250 final.

p.j.: COM(2025) 250 final



Bruxelles, le 27.5.2025
COM(2025) 250 final

2025/0138 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite d'inondations survenues en septembre 2024 et à la Bosnie-Herzégovine à la suite d'inondations survenues en octobre 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé le «FSUE») conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil¹ (ci-après dénommé le «règlement FSUE») pour un montant de 280 740 903 EUR afin de venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie, à la Moldavie et à la Bosnie-Herzégovine à la suite de catastrophes naturelles (inondations) survenues en 2024.

Cette mobilisation est accompagnée du virement DEC n° 10/2025, qui propose de transférer le montant de 270 077 316 EUR de la ligne de réserve de la réserve de solidarité européenne (ci-après dénommée la «RSE») vers la ligne budgétaire opérationnelle du FSUE, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement.

2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

2.1. Autriche – catastrophe naturelle survenue dans un pays voisin: inondations de septembre 2024

- (1) Le 29 novembre 2024, l'Autriche a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 13 septembre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE. Le 6 décembre 2024, l'Autriche a présenté une demande actualisée afin de compléter les informations figurant dans le dossier de demande initial.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités autrichiennes ont présenté leur demande au titre du critère de «catastrophe naturelle dans un pays voisin» énoncé à l'article 2, paragraphe 4, du règlement FSUE, qui dispose qu'une intervention du FSUE peut également être déclenchée pour toute catastrophe naturelle survenue dans un État éligible qui est aussi une catastrophe naturelle majeure dans un État voisin éligible. L'Autriche estime à 1 711,6 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 0,38 % du revenu national brut (RNB) de l'Autriche en 2022. La même catastrophe naturelle remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» en Tchéquie, la demande de l'Autriche est dès lors éligible au bénéfice d'une contribution du FSUE sans seuil spécifique.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.

¹ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>).

- (6) L'Autriche a demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 10 663 587 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2025) 1124 de la Commission du 17 février 2025. L'avance a été versée à l'Autriche le 3 avril 2025.
- (7) Entre le 12 et le 16 septembre 2024, l'Autriche a été confrontée à des niveaux exceptionnellement élevés de précipitations, provoquant de graves inondations. La Basse-Autriche, la Haute-Autriche et Vienne ont été particulièrement touchées. Dans certaines régions de Basse-Autriche, 300 à 420 mm de pluie sont tombés en cinq jours. Toute la province de Basse-Autriche a été déclarée zone sinistrée. Des mesures de protection ont dû être prises le long du Danube. En Basse-Autriche, près de 2 000 habitations ont dû être évacuées et des milliers de ménages ont été privés d'électricité, d'eau potable et d'assainissement pendant des jours. Les inondations ont fait 5 morts et 24 blessés en Basse-Autriche.
- (8) Les autorités autrichiennes n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne.
- (9) L'Autriche a estimé à 394,1 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 277,4 millions d'EUR. Le deuxième poste de dépenses le plus important concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 75,9 millions d'EUR. Le troisième poste de dépenses concerne l'hébergement provisoire et les services de secours, pour un montant de 22 millions d'EUR. Les coûts liés au nettoyage des zones sinistrées se chiffrent à 18,8 millions d'EUR.
- (10) La directive 2007/60/CE² a été intégralement transposée en droit autrichien par la loi sur l'eau telle que modifiée en 2011.
- (11) À la date de présentation de la demande, l'Autriche ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités autrichiennes ont indiqué que les infrastructures publiques ne sont généralement pas assurées en Autriche. Par conséquent, les coûts assurés sont exclus des coûts éligibles.

2.2. Pologne – catastrophe naturelle régionale: inondations de septembre 2024

- (1) Le 29 novembre 2024, la Pologne a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-

² Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après la «directive "Inondations"»).

à-dire le 11 septembre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.

- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités polonaises ont présenté leur demande au titre du critère de «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région. Les autorités polonaises estiment à 3,04 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Conformément au règlement FSUE, lorsque la catastrophe naturelle concerne plusieurs régions au niveau NUTS 2, le seuil est appliqué au PIB moyen de ces régions, pondéré en fonction de la part du total des dommages occasionnés dans chaque région. Les dommages directs exprimés en pourcentage du PIB régional total pondéré des provinces de Dolnośląskie, d'Opolskie, de Śląskie et de Lubuskie s'élèvent à 8,46 %. Ce chiffre dépasse 1,5 % du PIB régional moyen pondéré des provinces de Dolnośląskie, d'Opolskie, de Śląskie et de Lubuskie.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La Pologne n'a pas demandé le versement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Entre le 11 et le 16 septembre 2024, de fortes pluies se sont abattues sur le sud-ouest de la Pologne, ce qui a entraîné le débordement de plusieurs rivières. Les provinces les plus touchées étaient celles de Dolnośląskie, d'Opolskie, de Śląskie et de Lubuskie. Par la suite, près de 10 600 bâtiments résidentiels et plus de 2 000 bâtiments agricoles ont été inondés. Plus de 200 000 personnes ont été directement touchées par la catastrophe. De nombreuses entreprises ont été contraintes de suspendre temporairement ou de réduire sensiblement leurs activités, ce qui a entraîné d'importantes pertes financières.
- (8) Les autorités polonaises ont demandé de l'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne. Les besoins comprenaient des désinfectants, des déshumidificateurs, des bottes en caoutchouc, des gants et des vaccins. Une aide a été octroyée par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Lituanie, la Slovaquie, la Suède et l'Autriche.
- (9) La Pologne a estimé à 2 755,2 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 2 721,3 millions d'EUR. Le deuxième poste de dépenses le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 19,8 millions d'EUR. Le troisième poste de dépenses concerne l'hébergement provisoire et les services de secours, pour un montant de 14,2 millions d'EUR.

- (10) La directive 2007/60/CE³ a été intégralement transposée en droit polonais.
- (11) À la date de présentation de la demande, la Pologne ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités polonaises ont indiqué que les coûts assurés étaient exclus des coûts éligibles.

2.3. Tchéquie – catastrophe naturelle majeure: inondations de septembre 2024

- (1) Le 4 décembre 2024, la Tchéquie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2024. Le 4 avril 2025, la Tchéquie a fourni des précisions concernant les données et informations figurant dans la demande du FSUE.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 12 septembre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités tchèques ont estimé à 2,82 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour la Tchéquie, à savoir 0,6 % de son revenu national brut, qui était de 1,58 milliard d'EUR en 2024. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La Tchéquie n'a pas demandé le versement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Entre le 12 et le 17 septembre 2024, des vents très forts et des pluies intenses ont frappé l'ensemble du pays, ce qui a entraîné des inondations. Les régions les plus touchées ont été celles de Moravie-Silésie et d'Olomouc. Des dizaines de maisons, un millier de ponts routiers et ferroviaires, ainsi que 2 000 km de routes et de lignes ferroviaires ont été détruits ou endommagés. Plus de 350 écoles ont été inondées. Plus de 250 000 ménages ont été privés d'électricité, de chauffage et d'eau potable. En conséquence, plus de 13 000 personnes ainsi que plusieurs hôpitaux ont dû être évacués. Les inondations ont également fait huit morts.
- (8) Les autorités tchèques n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne.

³ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après la «directive «Inondations»»).

- (9) La Tchéquie a estimé à 1 699,5 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 1 583,9 millions d'EUR. Le deuxième poste de dépenses le plus important concerne l'hébergement provisoire et les services de secours, pour un montant de 80 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 33,3 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important des actions d'urgence concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à plus de 2,4 millions d'EUR.
- (10) En Tchéquie, la transposition de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil a principalement eu lieu au moyen de la loi n° 254/2001 sur la gestion de l'eau, telle que modifiée. La question de la protection contre les inondations fait l'objet du titre IX de cette loi.
- (11) À la date de présentation de la demande, la Tchéquie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités tchèques n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.4. Slovaquie – catastrophe naturelle survenue dans un pays voisin: inondations de septembre 2024

- (1) Le 7 décembre 2024, la Slovaquie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 15 septembre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités slovaques ont présenté leur demande au titre du critère de «catastrophe naturelle dans un pays voisin» énoncé à l'article 2, paragraphe 4, du règlement FSUE, qui dispose qu'une intervention du FSUE peut également être déclenchée pour toute catastrophe naturelle survenue dans un État éligible qui est aussi une catastrophe naturelle majeure dans un État voisin éligible. La Slovaquie estime à 84,3 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 0,07 % du revenu national brut (RNB) de la Slovaquie en 2022. La même catastrophe naturelle remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» en Tchéquie, la demande de la Slovaquie est dès lors éligible au bénéfice d'une contribution du FSUE sans seuil spécifique.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.

- (6) La Slovaquie n'a pas demandé le versement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Le 15 septembre 2024, la Slovaquie a connu d'importantes inondations, en particulier à Bratislava et dans les régions environnantes. Tant le Danube que la Morava ont connu une augmentation significative du niveau d'eau, avec des périodes de retour supérieures à 100 ans dans certains endroits. Les précipitations cumulées ont atteint jusqu'à 400 mm dans la région de Záhorie, ce qui a aggravé l'impact. Les dommages les plus importants ont été attribués aux cours d'eau de plus petite taille, où des ruptures de digues ont été signalées, ce qui a amplifié les inondations et entraîné des destructions dans des zones rurales et urbaines. Des routes, des ponts et d'autres infrastructures critiques ont été gravement touchés, ce qui a mis à rude épreuve les efforts d'intervention d'urgence.
- (8) Les autorités slovaques n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne.
- (9) La Slovaquie a estimé à 3,7 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 2,3 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, et des transports, pour un montant de 1,4 million d'EUR.
- (10) La Slovaquie a transposé la directive 2007/60/CE⁴ dans son droit national par la loi n° 7/2010.
- (11) À la date de présentation de la demande, la Slovaquie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités slovaques ont indiqué que les coûts d'assurance étaient exclus des coûts éligibles.

2.5. Moldavie – catastrophe naturelle régionale: inondations de septembre 2024

- (1) Le 5 décembre 2024, la Moldavie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 14 septembre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités moldaves ont présenté leur demande au titre du critère de «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau

⁴ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après la «directive "Inondations"»).

NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région. Les autorités moldaves estiment à 7,8 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Conformément au règlement FSUE, lorsque la catastrophe naturelle concerne plusieurs régions au niveau NUTS 2, le seuil est appliqué au PIB moyen de ces régions, pondéré en fonction de la part du total des dommages occasionnés dans chaque région. Les dommages directs exprimés en pourcentage du PIB régional total pondéré des régions NUTS 2 de la Moldavie du Centre et du Sud s'élèvent à 51,74 %. Ce montant dépasse 1,5 % du PIB régional moyen pondéré des régions du Centre et du Sud de la Moldavie.

- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La Moldavie est un pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation et qui peut donc bénéficier de l'aide du FSUE. Toutefois, étant donné qu'elle n'est pas un État membre, elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du paiement d'une avance en vertu de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Entre le 14 et le 16 septembre 2024, les précipitations torrentielles et les inondations qui en ont résulté ont frappé les districts moldaves de Cantemir, de Hincesti, de Leova, de Straseni, de Floresti et de Telenesti. Plus de 200 000 personnes ont été touchées par la catastrophe. Les inondations ont détruit ou endommagé 20 ponts, 8 établissements d'enseignement et plusieurs bâtiments publics. Des dizaines de maisons et de caves ont été inondées et plus de 60 personnes ont dû être secourues.
- (8) Les autorités moldaves n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne.
- (9) La Moldavie a estimé à 7,2 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La quasi-totalité du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements, en particulier dans les domaines des transports et de l'enseignement.
- (10) La directive 2007/60/CE⁵ a été partiellement transposée en droit moldave.
- (11) Les autorités moldaves ont indiqué que les coûts assurés étaient exclus des coûts éligibles.

2.6. Bosnie-Herzégovine – catastrophe naturelle majeure: inondations d'octobre 2024

- (1) Le 27 décembre 2024, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 4 octobre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.

⁵ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après la «directive «Inondations»»).

- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités de la Bosnie-Herzégovine estiment à 841,85 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour la Bosnie-Herzégovine, à savoir 0,6 % de son revenu national brut, qui était de 138,33 millions d'EUR en 2024. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La Bosnie-Herzégovine est un pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation et qui peut donc bénéficier de l'aide du FSUE. Toutefois, étant donné qu'elle n'est pas un État membre, elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du paiement d'une avance en vertu de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Entre le 3 et le 17 octobre 2024, la Bosnie-Herzégovine a été frappée par de fortes précipitations, qui ont provoqué des crues éclair, des glissements de terrain et des inondations catastrophiques dans le centre, le sud et l'ouest du pays. Les cantons les plus touchés ont été ceux d'Herzégovine-Neretva, de Bosnie centrale et de Zenica-Doboj, ainsi que le Canton 10. Outre les coupures de courant qui ont duré plusieurs jours et les perturbations des services de téléphonie fixe et mobile, les transports routier et ferroviaire ont également été complètement interrompus. Cela a eu de graves conséquences matérielles et financières en ce qui concerne les bâtiments résidentiels et commerciaux, ainsi que les réseaux de transport, d'eau et d'assainissement. Les inondations ont fait 27 morts et 22 blessés. De nombreuses familles ont été contraintes de quitter leur foyer et ont été hébergées dans des abris provisoires.
- (8) Le 5 octobre 2024, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont demandé de l'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne. Au total, huit États membres et cinq États participants ont répondu à la demande.
- (9) La Bosnie-Herzégovine a estimé à 792,15 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 782,93 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne l'hébergement provisoire et les services de secours, pour un montant de 5,68 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 3,45 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à plus de 82 410 EUR.
- (10) En Bosnie-Herzégovine, la transposition de la directive 2007/60/CE est en cours.
- (11) Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que les coûts assurés étaient exclus des coûts éligibles.

2.7. Conclusion

À la lumière des considérations exposées ci-dessus et à la suite de l'évaluation des informations fournies, la Commission estime que les catastrophes mentionnées dans les demandes présentées par l'Autriche, la Pologne, la Tchéquie, la Slovaquie, la Moldavie et la Bosnie-Herzégovine remplissent les conditions fixées par le règlement FSUE pour l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

3. FINANCEMENT

Le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁶ (ci- après le «règlement CFP») permet de mobiliser le FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (RSAU). Le point 10 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁷ (AII), ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, fixe les modalités relatives à la mobilisation du FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Par conséquent, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une «catastrophe naturelle majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu, voir l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Cela signifie que le montant de l'aide pour un pays touché par une catastrophe remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» est calculé en additionnant deux montants: 2,5 % du total des dommages directs en dessous du seuil et 6 % pour la partie du total des dommages directs dépassant le seuil.

Le taux appliqué pour calculer les montants de l'aide allouée en cas de «catastrophe naturelle régionale», qui reste inférieur au seuil national, est de 2,5 % du total des dommages directs. Pour ce qui est de la demande d'intervention du FSUE sur la base du critère du «pays voisin», il n'existe pas de seuil pour le total des dommages directs subis. Le taux appliqué pour calculer le montant de l'aide allouée en cas de catastrophe au titre du critère du «pays voisin» est le même que dans le cas d'une «catastrophe régionale», soit 2,5 % du total des dommages directs. La contribution du FSUE ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles.

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants:

⁶ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

⁷ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

Catastrophe	Total des dommages directs (en EUR)	Seuil de catastrophe (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs (jusqu'au seuil pour les catastrophes majeures) (en EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs	Montant total de l'aide proposée (en EUR)	Avance versée (en EUR)	Solde à verser (en EUR)
Autriche – inondations (catastrophe dans un pays voisin)	1 711 563 002	s.o.	s.o.	s.o.	42 789 075	42 789 075	10 663 587	32 125 488
Pologne – inondations (catastrophe régionale)	3 039 957 574	538 909 893	s.o.	s.o.	75 998 939	75 998 939	s.o.	75 998 939
Tchéquie (catastrophe majeure)	2 821 143 019	1 579 680 000	39 492 000	74 487 781	s.o.	113 979 781	s.o.	113 979 781
Slovaquie – inondations (catastrophe dans un pays voisin)	84 327 482	s.o.	s.o.	s.o.	2 108 187	2 108 187	s.o.	2 108 187
Moldavie – inondations (catastrophe régionale)	7 807 840	226 331	s.o.	s.o.	195 196	195 196	s.o.	195 196
Bosnie-Herzégovine – inondations (catastrophe majeure)	841 851 670	138 325 000	3 458 125	42 211 600	s.o.	45 669 725	s.o.	45 669 725
TOTAL						280 740 903	10 663 587	270 077 316

Le règlement (UE, Euratom) 2024/765⁸ du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 a scindé la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (RSAU) en deux instruments distincts: la réserve de solidarité européenne et la réserve d'aide d'urgence. La réserve de solidarité européenne, dotée d'un montant annuel de 1 016 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 1 167,1 millions d'EUR aux prix de 2025) sera utilisée pour l'assistance visant à répondre à des situations d'urgence couvertes par le FSUE.

Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement FSUE et à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement CFP modifié, 25 % de la dotation annuelle du FSUE (soit 291,8 millions d'EUR pour 2025) doivent rester disponibles le 1^{er} octobre de chaque année.

En outre, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement FSUE, le montant de 50 000 000 EUR a déjà été inscrit au budget général de l'Union pour 2025 (en crédits d'engagement et de paiement) pour le versement d'éventuelles avances.

Enfin, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement CFP, toute partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. Dès lors, le montant de 194,3 millions d'EUR a été reporté de l'exercice 2024.

⁸ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

Par conséquent, le montant maximal pouvant être utilisé par le FSUE à ce stade est de 908,95 millions d'EUR (à l'exclusion de la réserve pour avances et du montant qui sera disponible le 1^{er} octobre). Après cette mobilisation, 980,64 millions d'EUR resteront disponibles pour les mobilisations à venir.

Montant disponible au titre du FSUE en 2025 (en EUR):	
Dotations annuelles totales FSUE 2025 (y compris tranche disponible après le 1 ^{er} octobre)	1 167 064 638
Montant reporté de l'exercice 2024 (y compris avances non utilisées) (+)	194 316 161
Crédits réservés aux avances (-)	50 000 000
Montant déjà utilisé pour les avances en faveur de l'Espagne et de l'Autriche (-)	110 663 587
Montant disponible seulement après le 1 ^{er} octobre (-)	291 766 160
Montant total disponible (hors réserve pour avances et tranche du 1 ^{er} octobre)	908 951 052
Montant proposé pour mobilisation dans le cadre de la présente décision (uniquement solde à payer)	270 077 316
Montant restant pour les futures demandes (y compris pour les avances et la tranche du 1 ^{er} octobre)	980 639 896

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite d'inondations survenues en septembre 2024 et à la Bosnie-Herzégovine à la suite d'inondations survenues en octobre 2024

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁹, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹⁰, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹¹.
- (3) Le 29 novembre 2024, l'Autriche a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (4) Le 29 novembre 2024, la Pologne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (5) Le 4 décembre 2024, la Tchéquie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (6) Le 7 décembre 2024, la Slovaquie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en septembre 2024.

⁹ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

¹⁰ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

- (7) Le 5 décembre 2024, la Moldavie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en septembre 2024.
- (8) Le 27 décembre 2024, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en octobre 2024.
- (9) Ces demandes remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (10) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie, à la Moldavie et à la Bosnie-Herzégovine.
- (11) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- (a) un montant de 42 789 075 EUR en faveur de l'Autriche en rapport avec les inondations survenues en septembre 2024;
- (b) un montant de 75 998 939 EUR en faveur de la Pologne en rapport avec les inondations survenues en septembre 2024;
- (c) un montant de 113 979 781 EUR en faveur de la Tchéquie en rapport avec les inondations survenues en septembre 2024;
- (d) un montant de 2 108 187 EUR en faveur de la Slovaquie en rapport avec les inondations survenues en septembre 2024;
- (e) un montant de 195 196 EUR en faveur de la Moldavie en rapport avec les inondations survenues en septembre 2024;
- (f) un montant de 45 669 725 EUR en faveur de la Bosnie-Herzégovine en rapport avec les inondations survenues en octobre 2024.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.